

Règlement ministériel du 2 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 35^e Triathlon International d'Echternach », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR139, CR141, CR368 et CR370;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur le CR139 (PK 11.050 – 19.000) entre Herborn et Osweiler ;
- sur le CR141 (PK 11.000 – 12.400) entre Dickweiler et Osweiler ;
- sur le CR368 (PK 2.100 – 3.400) entre Mompach et Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé:

- sur le CR141 (PK 10.000 – 11.000) entre le lieu-dit « Pafebiérg » et Echternach dans le sens décroissant des PK ;
- sur le CR370 (PK 5.730 – 6.250) entre Dickweiler et Osweiler dans le sens croissant des PK.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs :

- sur le CR141 (PK 10.000 – 11.000) entre le lieu-dit « Pafebiérg » et Echternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, le signal E,13aa est également mis en place.

Art.4.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 06 juillet 2019 de 15.00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch